Conclusions de la partie requérante

- Annuler le rapport d'évaluation du requérant pour 2008;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 10 septembre 2010 — Scheefer/ Parlement

(Affaire F-75/10)

(2010/C 301/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Séverine Scheefer (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: C. L'Hote-Tissier, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la défenderesse refusant de rendre une décision motivée quant à la situation juridique de la requérante et refusant in fine la requalification du contrat d'agent temporaire de la requérante en engagement à durée indéterminée conformément à l'art. 8, par. 1^{er}, du RAA ainsi que la réparation du préjudice subi par la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Surseoir à statuer en attendant l'issue de l'affaire F-105/09 actuellement pendante devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne;
- sinon annuler les décisions du 11 février 2010 et 10 juin 2010 par lesquels le Parlement a refusé, en renvoyant simplement à son courrier du 12 octobre 2009, de rendre une décision motivée quant à sa situation juridique et refusant in fine malgré deux renouvellements successifs, la requalification du contrat d'agent temporaire de la requérante en contrat à durée indéterminée;
- annuler la décision du Parlement du 12 février 2009;
- annuler la décision du Parlement du 12 octobre 2009;

- annuler la qualification juridique du contrat initial ainsi que sa date d'échéance fixée au 31 mars 2009;
- partant requalifier l'engagement de la requérante en engagement à durée indéterminée;
- réparer le préjudice subi par la requérante en raison du comportement du Parlement;
- à titre subsidiaire et si par impossible le Tribunal venait à la conclusion que malgré la formation d'un engagement à durée indéterminée, la relation de travail avait cessé -quod non-, octroyer des dommages et intérêts pour résiliation abusive du lien contractuel;
- à titre encore plus subsidiaire et si par impossible le Tribunal venait à la conclusion qu'aucune requalification n'était possible -quod non-, octroyer des dommages et intérêts pour le préjudice subi par la requérante du fait du comportement fautif du Parlement européen;
- réserver à la partie requérante tous autres droits, voies, moyens et actions, et notamment la condamnation du Parlement à des dommages et intérêts en rapport avec le préjudice subi;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 10 septembre 2010 — Colart e.a./Parlement

(Affaire F-76/10)

(2010/C 301/104)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Philippe Colart (Bastogne, Belgique) et autres (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation des bulletins de régularisation des rémunérations des requérants pour la période de juillet à décembre 2009 et des bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) nº 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler leurs bulletins de rémunération RG 2009 (arriérés d'adaptation de juillet à décembre 2009), leurs bulletins de rémunération de janvier 2010 et leurs bulletins de rémunérations suivants, en ce que ces bulletins appliquent un taux d'adaptation de 1,85 %, au lieu de 3,70 %, sur la base du règlement (UE, Euratom 1296/2009) du Conseil du 23 décembre 2009, tout en maintenant les effets de ces bulletins jusqu'à l'adoption de nouveaux bulletins faisant une application correcte des articles 65, 65 bis du statut et des articles 1 et 3 de l'annexe XI du statut (version 2010);
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 13 septembre 2010 — Arroyo Redondo/Commission

(Affaire F-77/10)

(2010/C 301/105)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fernando Arroyo Redondo (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: E. Boigelot et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade AD10 au titre de l'exercice de promotion 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission, publiée le 20 novembre 2009, de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus du grade AD9 au grade AD 10 au titre de l'exercice de promotion 2009;
- en conséquence de cette annulation, réaliser un nouvel examen comparatif des mérites du requérant et de ceux des autres candidats au titre de l'exercice de promotion 2009 et octroyer au requérant la promotion au grade AD10 avec effet rétroactif au ler mars 2009 ainsi que le paiement d'intérêts sur les arriérés de rémunération au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement, à compter du ler mars 2009, majoré de deux points, sans toutefois remettre en

cause la promotion des autres fonctionnaires promus et dont les noms figurent sur la liste publiée le 20 novembre 2009:

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 18 septembre 2010 — Antelo Sanchez e.a./Parlement

(Affaire F-78/10)

(2010/C 301/106)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Pilar Antelo Sanchez (Bruxelles, Belgique) et autres (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse, reprise par les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leurs salaires mensuels à partir de juillet 2009 à une augmentation de 1,85 % dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision attaquée en ce qu'elle fixe le taux d'adaptation des traitements à 1,85 % en application du Règlement (UE, Euratom) nº 1296/2009 adaptant à compter du 1^{er} juillet 2009 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions;
- leur octroyer le bénéfice des intérêts de retard, calculés en fonction du taux fixé par la Banque centrale européenne, dus au titre de l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement figurant dans les bulletins de rémunération à partir de janvier 2010 et ceux de régularisation pour la période de juillet 2009 à décembre 2009 et le traitement auquel elle aurait dû avoir droit, jusqu'à la date où interviendra la régularisation tardive de ces traitements;
- condamner le Parlement européen aux dépens.